

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 11

*LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION*

Janvier 2004

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 11

*LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA
PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION*

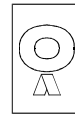
Janvier 2004



Barreau du Québec

Ce mémoire a été approuvé par
le Cabinet du bâtonnier
le 15 janvier 2004.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1er trimestre 2004



LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21^{ième} siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 20,280 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 43% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

MEMBRES DU COMITÉ SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Me Dominique Goubeau, *président* *

Me Céline Audet-Otis *

Me Donald Devine *

Me Christiane Lalonde

Me Suzanne Moisan *

Me Miriam Grassby

Me Eva Petras

Me Suzanne Pilon

Me Elisabeth Pinard

Me Hugues Létourneau *

Me José Turgeon *

Me Pierre Valin

Me Josée Tremblay *

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL EN DROIT DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE

Me Claire Bernard *

Me Hugues Létourneau *

Me Patrice Hurtubise *

Me Yves B. Carrière *

Me Carole Brosseau, *secrétaire* *

Avocate au Service de recherche et de législation
du Barreau du Québec

* Ont participé à l'élaboration de ce mémoire.

Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	3
CHAPITRE 2 COMMENTAIRES PARTICULIERS.....	6
2.1. GÉNÉRALITÉS	6
2.2. MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC.....	7
2.3. MODIFICATION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE	8
2.4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	8
2.5. DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	10
CONCLUSION.....	11

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 11 *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption* qui a été présenté à l'Assemblée nationale en juin 2003 par le ministre de la Santé et des services sociaux, monsieur Philippe Couillard. Ce projet de loi a pour principal objectif d'intégrer la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* et d'en préciser les modalités d'application. De plus, ce projet de loi modifie le *Code civil* notamment en confiant un rôle prédominant aux organismes agréés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Ceci dit, le Barreau du Québec s'est depuis longtemps préoccupé des différentes questions que soulèvent l'adoption d'enfants domiciliés ou résidant hors du Québec par des parents domiciliés au Québec.

En effet, le Barreau a eu l'occasion d'émettre ses commentaires à plusieurs occasions et ce, depuis mai 1983¹. Le Barreau du Québec considère que l'adoption internationale pose des problèmes juridiques d'importance étant donné que la solution réside dans l'équilibre de l'exercice des droits des trois parties principales: l'adopté, l'adoptant et le parent biologique, le tout dans un contexte d'interaction entre les législations souvent différentes des États impliqués et de leur caractère législatif susceptible d'intéresser l'ordre public. Par ailleurs, toute intervention législative dans ce domaine doit reposer sur un principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut donc faire reposer le processus de l'adoption sur l'objectif fondamental de trouver une famille pour combler les besoins d'un enfant plutôt que de trouver un enfant pour combler les besoins d'une famille. De plus, le principe d'égalité de tous les enfants devant la loi doit inspirer, en filigrane, le législateur et les institutions qui assument

¹ Barreau du Québec, Mémoire sur l'adoption internationale, janvier 1983, 19 pages; Barreau du Québec, Mémoire sur l'adoption internationale, mai 1983, 21 pages; Barreau du Québec, Les exceptions au droit d'accès, avril 1986, 35 pages; Barreau du Québec, Mémoire sur l'adoption internationale, mai 1987, 33 pages; Barreau du Québec, Mémoire sur l'adoption internationale, novembre 1989, 36 pages; Barreau du Québec, Commentaires sur le projet de loi 70 concernant l'adoption internationale, mai 1990, 11 pages.

des responsabilités à cet égard². C'est avec ces principes fondamentaux que l'analyse du projet de loi a été faite par le Barreau du Québec. Fidèle à ses habitudes, le Barreau du Québec a fait appel à des spécialistes dans les domaines du droit des personnes, de la famille ainsi que de la Jeunesse pour pouvoir alimenter nos discussions relativement à l'étude de ce projet de loi.

² Voir Barreau du Québec, Mémoire sur l'adoption internationale, mai 1987, à la page 3.

Chapitre 1

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

À l'heure actuelle, le cadre législatif régissant l'adoption internationale au Québec se retrouve dans le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la *Loi sur les adoptions d'enfant domicilié en République populaire de Chine* et enfin, le *Code de procédure civile du Québec*. Actuellement, toute personne désirant s'engager dans une démarche d'adoption internationale doit procéder soit par l'entremise d'un organisme qui œuvre en adoption internationale ou qui est agréé par le ministre de la Santé et des services sociaux, soit en s'adressant au Secrétariat à l'adoption internationale qui agit pour et au nom du ministre de la Santé et des services sociaux ou enfin en procédant à une adoption dite privée c'est-à-dire sans intermédiaire³.

Avec les années, l'adoption internationale est devenue une mesure sociale et légale de protection de l'enfant. Dans ce contexte, les états responsables doivent considérer cette mesure comme appartenant à l'ordre public afin justement d'éviter les abus et le trafic des personnes.

Règle générale, et d'un point de vue historique, c'est le Livre blanc sur l'adoption en 1976 qui a alerté nos institutions législatives sur la vulnérabilité des couples qui devaient s'en remettre à des groupes privés qui assuraient alors l'essentiel des actions en matière d'adoption internationale. Par la suite, en 1979, l'intervention d'importance du législateur en matière d'adoption internationale s'est faite par la *Loi modifiant la Loi sur l'adoption*. C'est là que le législateur décide d'orienter ses interventions vers un processus d'adoption mieux contrôlé et ce, dans le but d'éviter toute adoption frauduleuse et tout trafic d'enfants. Comme nous le disions en introduction, par la suite, plusieurs modifications législatives ont été introduites par le législateur dans ce domaine pour assurer notamment la sécurité juridique des adoptants et des adoptés. La réforme la plus importante par ailleurs, est survenue en 1990 par le dépôt de la *Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil*, le *Code de procédure civile* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* communément appelée Loi 70. En fait, cette importante réforme, la troisième sur une période de 10 ans, venait répondre aux inquiétudes des adoptants et critiquait de plus en plus

³ Voir article 564 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c.64 et la *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, article 72.3.2.

le système mis en place et qui semblait faire obstacle à l'adoption internationale d'enfants par les parents. Ce projet de loi a eu pour effet de modifier substantiellement la situation et a permis d'augmenter considérablement le nombre d'adoption d'enfants étrangers. En effet, alors qu'en 1987 à peine 120 enfants franchissent nos frontières⁴, en septembre 1990 on pouvait compter plus de 230 enfants accueillis dans les foyers québécois. D'ailleurs, ces chiffres se sont confirmés avec les années puisque entre 1990 et 1999, il y a eu 7899 enfants domiciliés à l'étranger et adoptés par des québécois ce qui donne une moyenne de 790 adoptions par année⁵. D'ailleurs, de façon particulière, on remarque que les adoptions internationales ont augmenté en 1998 et 1999 pour atteindre une moyenne annuelle de 898 adoptions. De plus, les adoptions internationales représentent environ 70% de toutes les adoptions enregistrées au Québec et, compte tenu de la dénatalité croissante au Québec⁶, nous croyons que l'adoption internationale demeurera une réalité et augmentera au cours des prochaines années. Comme nous le verrons dans l'analyse systématique du projet de loi, c'est l'équilibre entre le droit des adoptés, des adoptants et des parents biologiques qui doit prédominer dans les circonstances.

Par ailleurs, le spectre du trafic d'enfants ne doit pas être écarté du revers de la main. Si cette situation était dénoncée en 1990⁷, la dénatalité pourrait, dans certains pays, favoriser le rapt d'enfants et l'extorsion du consentement des parents pauvres si des moyens de contrôle efficaces ne sont pas mis en place. Le désir légitime d'adoptants désirant fonder une famille ne doit pas aveugler les pouvoirs publics devant leur responsabilité de s'assurer que les mesures s'ajustent bien aux besoins des adoptants et à la décision des parents biologiques et ce, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁸.

L'objectif du projet de loi no 11 est d'assurer la mise en œuvre de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*. À cela s'ajoute naturellement des modifications au *Code civil du Québec*, au *Code de procédure*

⁴ ISABELLE PARÉ, *La Loi 70 a-t-elle mis un terme à l'affrontement?* Revue Maître, volume III, no 45, avril-mai 1991, à la page 11.

⁵ Secrétariat à l'adoption internationale du Québec,
<http://www.msss.gouv.qc.ca/adoption/fr/index.html>.

⁶ Gouvernement du Québec, *La société québécoise, portrait démographique*, Portail du gouvernement du Québec, 2001, 6 pages.

⁷ Les problèmes de l'infertilité des pays du nord, Revue de presse, jeudi 4 décembre 2003,

⁸ Me Pierre-Christian Labeau, *Adoption internationale: du droit au privilège*, Revue Maître, volume II, no 5, mai 1990, à la page 19.

civile ainsi qu'à la *Loi sur la protection de la jeunesse* justement pour arrimer la *Convention internationale* à notre droit interne. Il est important de considérer que le préambule de la Convention détermine bien dans quel esprit les États signataires doivent appliquer cette pièce législative. On rappelle que chaque État devrait prendre en priorité des mesures pour assurer le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine et que, afin de prévenir tout enlèvement ou vente ou traite d'enfants, c'est l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux qui doivent prévaloir.

Par ailleurs, il est important de mentionner que la *Convention internationale* ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation. Cela dit, l'analyse du projet de loi tient compte des principes de la *Convention internationale* et reflétera également la position traditionnelle du Barreau du Québec dans toutes ses interventions relatives à l'adoption internationale.

Chapitre 2

COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Généralités

L'article 1 du projet de loi intègre à notre droit la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* tel qu'adoptée le 29 mai 1993 à La Haye. Le Barreau du Québec se réjouit d'une telle initiative puisque l'intégration de la *Convention* aura pour effet de clarifier et de mettre de l'ordre dans la structure actuelle de l'adoption internationale. Par ailleurs, puisque c'est le principe de réciprocité qui prévaut dans les circonstances, nous prenons acte que seulement 53 pays ont ratifié la *Convention* ce qui signifie que 8% des pays avec qui le Québec fait affaires suivront cette procédure. Or, l'article premier de la *Convention* précise que l'objet de cette dernière est d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le but d'instaurer un système de coopération entre les états contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Ces principes devraient s'appliquer également pour toutes les adoptions internationales.

Par ailleurs, la *Convention* établit que chaque état contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la *Convention*. Aux termes de l'article 2 du projet de loi, c'est le ministre de la Santé et des Services sociaux qui est désigné comme étant l'autorité centrale du Québec pour l'application de la *Convention*. Or, ce nouveau régime apportera des changements majeurs notamment dans le but d'alléger et de faciliter l'adoption et de raccourcir les délais. Le Barreau du Québec, tout en favorisant une approche plus expéditive de l'adoption internationale insiste sur la vigilance que doivent avoir les organismes accrédités et le ministre de la Santé et des services sociaux pour s'assurer que les objectifs de la *Convention* soient respectés.

L'article 8 du projet de loi prévoit que l'adoptant doit transmettre au ministre, dans les soixante jours de sa délivrance, le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente de l'état contractant où l'adoption a eu lieu. Cette nouvelle formalité sert à

confectionner l'acte de naissance de l'enfant, en facilitera l'adoption et raccourcira les délais en conséquence.

Par ailleurs, contrairement à la situation actuelle, l'article 9 prévoit que c'est le ministre qui peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, saisir la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité ou de la reconnaissance de l'adoption au Québec que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'étape de la demande de placement est donc évacuée⁹. De plus, le 3^e alinéa de l'article 9 prévoit que dorénavant, un nouveau certificat pourra convertir une adoption simple, c'est-à-dire sans rupture de liens, en adoption plénière. Ce nouveau certificat sera émis par le ministre et confirme que, à l'instar de la Convention, seule l'adoption plénière est reconnue. Le Barreau du Québec se questionne donc sur l'opportunité de ne reconnaître que l'adoption plénière comme seule forme d'adoption au Québec puisque dans les faits, l'adoption fait l'objet de pratiques nouvelles, notamment l'adoption ouverte et l'adoption via une «banque mixte». De plus, plusieurs experts s'interrogent sur l'opportunité de reconnaître plusieurs formes d'adoption dont l'adoption simple. Ne devrait-on pas profiter de l'intégration de la Convention dans notre droit interne pour réfléchir sur cette importante question? Aussi, dans ces circonstances, serait-il plus prudent de saisir de façon systématique la Cour du Québec afin qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité plutôt que de laisser cette discrétion au Ministre uniquement?

2.2. Modifications au Code civil du Québec

L'article 15 du projet de loi modifie l'article 564 du *Code civil* du Québec en indiquant que les démarches en vue de l'adoption seront effectuées par un organisme agréé par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la *Loi sur la protection de la Jeunesse*, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié dans la Gazette officielle du Québec ne prévoit autrement.

C'est donc dire qu'il n'y aura plus d'adoption privée au Québec et toutes les adoptions seront effectuées par l'entremise du Secrétariat à l'adoption internationale. Or, l'article 40 de la Convention internationale prévoit qu'aucune réserve à la Convention n'est admise. Actuellement, l'article 564 du *Code civil du Québec* prévoit que toute personne désirant s'engager dans une démarche d'adoption internationale peut agir directement mais doit préalablement consulter le Secrétariat à l'adoption internationale

⁹ Voir également article 7 du projet de loi.

qui vérifie si la démarche ou la procédure proposée sont régulières¹⁰. Le Barreau du Québec s'interroge donc sur cette dérogation à la Convention. Il est à noter que cet article s'appliquera à toutes les adoptions d'enfants domiciliés hors du Québec.

L'article 565 du *Code civil* tel que modifié par l'article 15 du projet de loi indique que l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger soit judiciairement au Québec. Dans le cas d'une décision prononcée à l'étranger, aucune reconnaissance judiciaire n'est requise si l'adoption est certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'état où elle a eu lieu. La conséquence à cette disposition fera en sorte que la décision administrative à l'étranger ainsi que le jugement de la Cour du Québec sont placés sur le même pied d'égalité.

L'article 20 du projet de loi modifie l'article 581 du *Code civil* du Québec. Or, le Barreau du Québec préconise une révision de la formulation de ce nouvel article 581 et propose d'intégrer la teneur de l'article 23 de la Convention portant sur la reconnaissance et les effets de l'adoption et ce, dans un but de clarification. L'éclatement des mesures législatives dans ce domaine sont telles que certaines auteures l'ont déjà décrié¹¹.

2.3. Modification du Code de procédure civile

On modifie le *Code de procédure civile* dans le projet de loi pour préciser les règles de la reconnaissance des décisions rendues hors du Québec. Le Barreau du Québec voudrait réitérer son commentaire à l'effet qu'une décision d'adoption rendue ainsi qu'un jugement auront dorénavant la même valeur.

2.4. Modifications à la Loi sur la protection de la Jeunesse

Aux termes de l'article 22 du projet de loi, les articles 71 et 72 qui avaient été abrogés en 1992 sont remplacés par de nouvelles dispositions en matière d'adoption qui s'appliquent tant à celles du Québec qu'aux adoptions d'un enfant domicilié hors Québec par une personne domiciliée au Québec.

Le nouvel article 71.3 a pour avantage de clarifier le fait qu'un établissement qui exploite un Centre de protection de l'enfance

¹⁰ Voir article 72.3.2 de la *Loi sur la protection de la Jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.

¹¹ Voir VIVIANE PRIMEAU et MARIE RIENDEAU, *L'adoption québécoise et internationale: Guide pratique*, Éditions Wilson et Lafleur, 1997, 298 pages.

pourrait accorder une aide financière afin de favoriser l'adoption d'un enfant. A notre avis, ce sont surtout les familles d'accueil qui bénéficieront de cette nouvelle mesure et a pour avantage de clarifier la situation actuelle.

Les autres dispositions contenues aux articles 71.4 et suivants s'adressent principalement aux adoptions internationales. Le ministre pourra dorénavant, aux termes de l'article 71.4 2^e paragraphe, intervenir dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, ce que soutient le Barreau du Québec. De plus, il faut comprendre que la majorité des responsabilités contenues au 3^e paragraphe de l'article 71.4 seront assurées par le Secrétariat à l'adoption internationale du Québec. Ainsi, le Secrétariat sera responsable de la conservation des dossiers d'adoption des enfants domiciliés hors du Québec ainsi que des dossiers de retrouvailles.

L'article 71.5 indique que c'est l'organisme agréé par le ministre qui reçoit les demandes et effectue les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec. Le Barreau du Québec propose d'ajouter un délai de 60 jours qui, tout en se conformant aux délais déjà prévus à la *Loi sur la protection de la Jeunesse*, aura pour avantage de dénoncer le plus rapidement possible les cas de demandes au Secrétariat à l'adoption internationale.

Le nouvel article 71.6 fait référence à l'arrêté ministériel pris en vertu du nouvel article 564 du Code civil du Québec. Le Barreau du Québec voudrait souligner l'importance pour le ministre de faire connaître les dispositions de la loi aux citoyens et citoyennes particulièrement pour les pays non signataires de la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*.

Ce sont les nouveaux articles 71.16 à 71.27 qui déterminent les conditions d'agrément d'organismes qui sont chargés d'effectuer, pour les adoptants domiciliés au Québec, les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec. Comme on peut le remarquer, l'ensemble des dispositions se caractérisent par leur nature rigoureuse et visant à encadrer sérieusement les organismes accrédités. Par ailleurs, le Barreau du Québec s'inquiète de l'énorme latitude confiée au ministre dans le cas d'agrément d'organisme particulièrement aux articles 71, 2^e paragraphe, 2^e alinéa, l'article 71.1 3^e alinéa, ainsi que l'article 71.23 qui en sont des exemples. Le Barreau du Québec s'inquiète du fait qu'on risque de légiférer par directives qu'elles soient publiées ou non. Bien que le Barreau appuie l'orientation du législateur d'encadrer restrictivement les organismes agréés, il faudrait le faire dans un

environnement transparent en favorisant, le cas échéant, les mesures réglementaires plutôt que des directives de nature administrative. L'article 71.23 permet au ministre, s'il l'estime opportun, de terminer les démarches d'adoption entreprises par un organisme agréé. Le Barreau du Québec croit que le ministre pourrait également avoir le pouvoir de confier à un autre organisme agréé le pouvoir de terminer lesdites démarches d'adoption.

L'article 71.27 prévoit au 2^e paragraphe qu'un organisme agréé doit transmettre au ministre le dossier d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec dans les deux années suivant la fin ou l'abandon des procédures d'adoption. D'une part, le Barreau du Québec croit qu'il serait opportun de définir ce qu'est l'abandon des procédures d'adoption. D'autre part, le Barreau du Québec comprend mal le délai de deux ans proposé et croit qu'il serait souhaitable de transmettre au ministre le dossier dès la fin ou l'abandon des procédures d'adoption.

2.5. Dispositions diverses, transitoires et finales

Ce sont les articles 32 à 36 du projet de loi qui contiennent des dispositions transitoires. Les articles 33 et 34 ont pour effet de permettre l'application de l'ancienne loi dans les circonstances qui y sont mentionnées. Compte tenu des avantages du nouveau régime, nous pensons que si l'autorité centrale n'a pas procédé aux autorisations exigées par la Loi, la nouvelle loi devrait s'appliquer.

CONCLUSION

Comme on a pu le voir, l'adoption internationale représente une voie de plus en plus favorisée par les parents québécois qui souhaitent fonder ou élargir leur famille. La Convention de LaHaye de 1993 témoigne de l'importance de ce sujet pour la communauté internationale et l'intégration de son contenu par le législateur québécois démontre sa volonté de continuer à encadrer les droits et obligations des personnes impliquées.

Par ailleurs, l'adoption produira des effets pléniers, c'est-à-dire qu'à partir du prononcé du jugement québécois d'adoption ou de la reconnaissance du Québec de la décision étrangère, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine et un véritable lien de filiation est établi avec les adoptants, et ce, en dépit de la loi ou des coutumes du pays d'origine de l'enfant. Bien que ce soit le principe qui soit favorisé par la Convention, il faut être très vigilant sur la volonté réelle des parents biologiques de rompre définitivement les liens avec leur enfant. Si l'on peut croire que les pays signataires de la Convention en respecteront l'esprit, la prudence s'impose pour ceux qui n'y ont pas adhéré.

Si dans l'ensemble le projet de loi proposé est satisfaisant, le Barreau du Québec espère que les suggestions de modifications et les interrogations que nous avons soulevées éclaireront celles et ceux qui ont la lourde tâche de décider de la teneur de la loi et ce, dans l'intérêt des enfants et la sauvegarde de leurs droits.